



Décès du rentier d'un REER

Généralement, le rentier est la personne à qui un régime de retraite verse un revenu de retraite. Vous trouverez dans ce feuillet de renseignements de l'information générale sur le traitement aux fins de l'impôt des montants détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au moment du décès du rentier, et sur celui des montants versés d'un REER après le décès. Ce feuillet explique aussi comment déclarer ces montants et présente les choix offerts au représentant légal (exécuteur testamentaire) du rentier décédé et aux bénéficiaires admissibles pour réduire ou reporter l'impôt à payer à la suite du décès du rentier.

Feuillets émis par l'émetteur du REER

Le tableau ci-dessous explique comment l'émetteur du REER prépare généralement les feuillets pour déclarer les montants versés du REER d'un rentier décédé.

Tableau 1 – Façon dont l'émetteur du REER prépare les feuillets pour déclarer les montants versés du REER d'un rentier décédé

Période	Jour du décès du rentier*	Du jour suivant le jour du décès du rentier jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès	Du 1 ^{er} janvier de l'année suivant la fin de la période décrite dans la colonne précédente jusqu'à la date où les biens du REER sont distribués
Montant	Juste valeur marchande du REER	Revenu gagné dans le REER durant cette période	Revenu gagné dans le REER durant cette période
Comment l'émetteur du REER déclare généralement un montant	Nous considérons que le rentier a reçu le montant au moment du décès. L'émetteur inscrit donc ce montant à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier pour l'année du décès. Ce feuillet indique aussi les autres montants reçus par le rentier pendant l'année.	REER non échu : <ul style="list-style-type: none"> ■ Si l'époux ou conjoint de fait du rentier est nommé bénéficiaire dans le contrat de REER, le revenu qui lui est payé est déclaré à la case 18 du feuillet T4RSP émis au nom de l'époux ou du conjoint de fait, pour l'année du paiement. ■ Pour tous les autres bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé), le revenu qui leur est payé est déclaré à la case 28 du feuillet T4RSP émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement. 	REER dépositaire – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré à la case 13 du feuillet T5 émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année durant laquelle le paiement est crédité ou ajouté au dépôt.
		REER échu : <ul style="list-style-type: none"> ■ Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré à la case 28 du feuillet T4RSP émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement. 	REER en fiducie – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré aux cases 28 et 40 du feuillet T4RSP émis à chaque bénéficiaire ou à la succession, pour l'année du paiement.**
			REER assuré – Le revenu est payé aux bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou à la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) et déclaré de la même façon que décrite dans la colonne précédente.

Les parties ombragées représentent les montants qui sont considérés comme un **remboursement de primes** s'ils sont reçus par un **bénéficiaire admissible** (lisez les définitions aux pages suivantes). Si vous ne savez pas quel genre de REER le rentier possède ou désirez obtenir la répartition des montants déclarés à la case 28, communiquez avec l'émetteur du régime.

* Il existe une exception aux exigences relatives aux déclarations lorsque l'époux ou conjoint de fait est l'unique bénéficiaire du REER. Cette exception est décrite à la page suivante.

** Seule la partie du revenu gagné durant cette période, qui n'est pas imposable pour le REER en fiducie, est déclarée au bénéficiaire. Un bénéficiaire ne sera soumis à l'impôt pour aucune partie du montant reçu si l'on peut raisonnablement considérer que cette partie a été incluse dans le revenu du REER en fiducie.

REER non échu

Un REER non échu est un REER qui n'a pas encore commencé à verser un revenu de retraite. Le tableau 1 de la page 1 montre comment un émetteur de REER prépare généralement les feuillets pour déclarer les montants qui sont payés à même un REER non échu d'un rentier décédé.

Règle générale – rentier décédé

Lorsque le rentier d'un REER non échu décède, nous considérons qu'il a reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens détenus dans le REER au moment du décès. Ce montant et tous les autres montants reçus du REER par le rentier durant l'année doivent être inclus dans sa déclaration de revenus pour l'année du décès.

Aucune somme versée du REER au bénéficiaire ne sera imposable si l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été incluse dans le revenu du rentier.

Exception – l'époux ou conjoint de fait est l'unique

bénéficiaire du REER – Nous considérons que le rentier n'a pas reçu une somme du REER au moment de son décès s'il avait un époux ou conjoint de fait à ce moment-là et que les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- l'époux ou conjoint de fait est nommé dans le contrat de REER comme étant l'**unique** bénéficiaire du REER;
- **avant** le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, tous les biens détenus dans le REER sont transférés directement dans un REER ou un fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) dont l'époux ou conjoint de fait est le rentier ou à l'émetteur pour acheter une rente admissible pour l'époux ou le conjoint de fait.

Si ces **deux** conditions sont remplies, seul l'époux ou conjoint de fait recevra un feuillet T4RSP indiquant le montant transféré à la case 18. Il devra inscrire ce montant à la ligne 129 de sa déclaration de revenus pour l'année du transfert. L'époux ou conjoint de fait recevra un reçu officiel pour le montant transféré. Pour savoir comment demander la déduction pour le transfert, lisez « Bénéficiaires admissibles – transferts », à la page 4.

Règle générale – bénéficiaires du REER

Les sommes provenant du REER qui constituent un revenu gagné dans le REER après le décès du rentier doivent être déclarées par les bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou par la succession (si aucun bénéficiaire n'est nommé). Ces montants doivent être inclus dans le revenu des bénéficiaires ou de la succession pour l'année où ils ont été reçus.

Déclaration facultative pour un REER non échu

Lisez cette section si l'exception décrite ci-dessus ne s'applique pas.

Si un **bénéficiaire admissible** (défini plus loin) **reçoit** une somme du REER **non échu** d'un rentier décédé et que cette somme est admissible comme **remboursement de primes** (défini plus loin), le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier au moment de son décès.

Cette réduction, qu'on calcule en remplissant le tableau 2 de la page 5, permet de redistribuer le revenu du rentier au bénéficiaire admissible qui l'a effectivement reçu. Cette redistribution permet au rentier décédé et au bénéficiaire admissible de payer le moins d'impôt possible permis par la loi.

Si aucune somme n'est versée du REER à un bénéficiaire admissible ou n'est désignée comme un remboursement de primes, le montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier au moment de son décès ne peut pas être réduit.

Bénéficiaire admissible – Un **bénéficiaire admissible** est l'époux ou conjoint de fait du rentier décédé, ou un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge. Nous considérons généralement que l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier si, avant le décès, il résidait habituellement avec le rentier, était à sa charge et était dans l'une des situations suivantes :

- le revenu net de l'enfant ou du petit-enfant inscrit à la ligne 236 de sa déclaration de revenus de l'année précédente était inférieur au montant personnel de base pour cette année-là (ligne 300 de l'annexe 1);
- l'enfant ou le petit-enfant a une déficience des fonctions physiques et mentales et son revenu net pour l'année précédente était égal ou inférieur au montant personnel de base **plus** le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de l'annexe 1) pour cette année-là.

Si, avant le décès du rentier, l'enfant ou le petit-enfant résidait habituellement avec le rentier et qu'il était à la charge de celui-ci, mais qu'il ne demeurait pas avec le rentier en raison de ces études, nous considérons que l'enfant ou le petit-enfant résidait quand même avec lui.

Si le revenu net de l'enfant ou du petit-enfant **dépassait les montants décrits ci-dessus**, nous **ne considérons pas** qu'il était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier, sauf s'il peut prouver le contraire. Dans un tel cas, l'enfant, le petit-enfant ou son représentant légal doit présenter (au bureau des services fiscaux de l'enfant ou du petit-enfant) une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles nous devrions considérer que l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès.

Remboursement de primes – Un **remboursement de primes** comprend tous les montants indiqués dans les cases ombragées du tableau 1 de la première page, s'il est versé à un bénéficiaire admissible. Si ces montants sont versés à la succession, ils seront admissibles comme remboursements de primes si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire admissible est le bénéficiaire de la succession du rentier;
- le représentant légal du rentier et le bénéficiaire admissible produisent ensemble le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes pour 20__*, pour désigner une partie ou la totalité des montants payés à la succession comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire admissible.

Il arrive que la valeur des biens d'un REER non échu **augmente** entre la date du décès et la date de distribution finale au bénéficiaire ou à la succession. Généralement, ce montant doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire ou de la succession dans l'année où il est reçu. Un feuillet T4RSP pourrait être émis pour ce montant. Pour en savoir plus, consultez le « Tableau 6 – Montants d'un REER d'un rentier décédé », qui se trouve au chapitre 4 du guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Si la valeur d'un REER non échu **diminue** entre la date du décès et la date de la distribution finale après 2008 au bénéficiaire ou à la succession, le représentant légal du rentier décédé peut présenter une demande de rajustement afin que le montant de la dépréciation soit reporté et déduit sur la déclaration finale du rentier décédé. Cependant, si la distribution finale se produit l'année du décès, il devra demander la déduction lorsqu'il produira la déclaration finale. La déduction est demandée à la ligne 232 de la *T1 Générale – Déclaration de revenus et prestations*.

Cette déduction est le total des montants suivants :

- la partie de la JVM du REER au moment du décès qui est incluse dans le revenu du rentier à la suite de son décès;
- tous les montants reçus après le décès du rentier qui ont été inclus dans le revenu du bénéficiaire comme revenu à titre de bénéfice du REER autres que les montants libérés d'impôt;
- tout montant libéré d'impôt (voir la case 40 du feuillet T4RSP);

MOINS

- le total des sommes versées du REER après le décès du rentier.

Généralement, on ne peut pas demander la déduction si le REER détenait un placement non admissible après le décès du rentier ou si le paiement final a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier. Cependant, nous pourrions renoncer à cette règle afin d'allouer la déduction aux rentiers décédés sur une base individuelle.

Si un REER non échu perd de la valeur après le décès du rentier et que l'exception décrite à la page précédente ne s'applique pas, l'institution financière qui détient le REER émettra le formulaire RC249, *Perte de valeur dans un REER non échu ou d'un FERR après le décès – Distribution finale pour l'année 20__*.

Ce formulaire sera envoyé à l'exécuteur testamentaire de la succession du rentier décédé pour l'année durant laquelle la distribution finale est effectuée.

REER échu

Un REER échu est un REER qui a commencé à verser un revenu de retraite. Le tableau 1 à la première page montre comment un émetteur de REER prépare généralement les feuillets pour déclarer les montants qui sont payés à même un REER échu d'un rentier décédé.

Règle générale – rentier décédé

Lorsque le rentier d'un REER échu décède, il est considéré avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) de tous les paiements de rente qui restent à verser du REER au moment de son décès. Ce montant et tous les autres montants reçus du REER par le rentier durant l'année doivent être inclus dans la déclaration de revenus du rentier pour l'année du décès.

Aucune somme versée du REER au bénéficiaire ne sera imposable si l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été incluse dans le revenu du rentier.

Exception – l'époux ou conjoint de fait est l'unique bénéficiaire du REER – Le rentier n'est pas considéré avoir reçu une somme du REER au moment de son décès s'il avait nommé son époux ou conjoint de fait comme unique bénéficiaire du REER dans le contrat de REER. Dans un tel cas, le REER est maintenu et l'époux ou conjoint de fait devient le rentier remplaçant du REER. Tous les paiements de rente versés après le décès du rentier deviennent payables au rentier remplaçant. Le rentier remplaçant recevra un feuillet T4RSP pour l'année du décès et pour les années suivantes dans lequel seront indiqués, à la case 16, les paiements de rente reçus. Ces montants doivent être inscrits à la ligne 129 de la déclaration de revenus du rentier remplaçant pour l'année où il les a reçus.

Si le rentier a nommé son **époux** ou **conjoint de fait** et une **autre personne** comme bénéficiaires du REER dans le contrat de REER, l'époux ou conjoint de fait devient le rentier remplaçant pour la fraction des paiements de rente qu'il reste à verser qui correspond à sa part du REER. Dans un tel cas, la JVM des paiements de rente qui ne sont pas versés à l'époux ou conjoint de fait doit être incluse dans le revenu du rentier pour l'année de son décès.

Si aucun bénéficiaire n'est nommé dans le contrat de REER, la succession du rentier décédé acquiert le droit de recevoir les biens du REER. Si le testament du rentier décédé mentionne clairement que l'époux ou conjoint de fait a droit aux sommes versées du REER ou que celui-ci est l'unique bénéficiaire de la succession, le représentant légal du rentier et l'époux ou conjoint de fait peuvent faire ensemble le choix, par écrit, de considérer l'époux ou conjoint de fait comme un rentier remplaçant. Les conjoints de fait de même sexe peuvent faire ce choix si le rentier est décédé après 1997.

Si ce choix est fait, les montants reçus par le représentant légal seront considérés avoir été reçus par l'époux ou conjoint de fait et devront être inclus dans la déclaration de revenus de ce dernier pour l'année où ils ont été reçus par le représentant légal. Pour faire ce choix, le représentant légal et l'époux ou conjoint de fait doivent écrire une lettre expliquant leur intention. Une copie de la lettre doit être envoyée au payeur de la rente et une autre doit être jointe à la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.

Règle générale – bénéficiaires du REER

Les sommes versées du REER qui constituent un revenu gagné dans le REER après le décès du rentier doivent être incluses dans le revenu des bénéficiaires nommés dans le contrat de REER ou de la succession du rentier (si aucun bénéficiaire n'est nommé) pour l'année où elles ont été reçues.

Déclaration facultative pour un REER échu

Si un **bénéficiaire admissible** (défini à la page suivante) reçoit une somme du REER échu d'un rentier décédé et que cette somme est admissible comme **remboursement de primes** (défini à la page suivante), le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier au moment de son décès. Cette réduction, qu'on calcule en remplissant le tableau 2 de la page 5, permet de redistribuer le revenu du rentier au bénéficiaire admissible qui l'a effectivement reçu. Cette redistribution permet au rentier décédé et au bénéficiaire admissible de payer le moins d'impôt possible permis par la loi.

Si aucune somme n'est versée du REER à un bénéficiaire admissible ou n'est désignée comme un remboursement de primes, le montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier au moment de son décès ne peut pas être réduit.

Bénéficiaire admissible – Un **bénéficiaire admissible** est un enfant ou un petit-enfant du rentier décédé qui était financièrement à sa charge.

Remboursement de primes – Un **remboursement de primes** comprend tous les montants indiqués dans les cases ombragées du tableau 1 de la page 1, s'il est versé à un bénéficiaire admissible. Si ces montants sont versés à la succession du rentier, ils seront admissibles comme remboursements de primes si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire admissible est le bénéficiaire de la succession du rentier;
- le représentant légal du rentier et le bénéficiaire admissible produisent ensemble le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes pour 20__*, pour désigner une partie ou la totalité des montants payés à la succession comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire admissible.

Bénéficiaires admissibles – transferts

Quand un bénéficiaire admissible inclut un remboursement de primes dans son revenu, il peut reporter le paiement de l'impôt à payer en le transférant dans un REER ou un fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ou à un émetteur pour acheter une rente admissible. Lisez les définitions de **bénéficiaire admissible** et de **remboursement de primes** dans la section précédente.

Le tableau suivant indique quels transferts les différents bénéficiaires admissibles peuvent choisir.

Remboursement de primes payé à :	Peut être transféré à :		
	un REER*	un FERR	une rente
■ l'époux ou conjoint de fait du rentier	✓	✓	✓
■ l'enfant ou le petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier : – en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales – pour une raison autre qu'une déficience des fonctions physiques ou mentales	✓	✓	✓
			✓**

* Le bénéficiaire admissible doit être âgé de 71 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.

** La rente peut prévoir des paiements basés sur une période ne dépassant pas 18 ans, moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat de la rente. Les paiements provenant de la rente doivent commencer au plus tard un an après l'achat.

Le transfert ou l'achat doit être fait dans l'année où le remboursement de primes est reçu ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année. Si le bénéficiaire admissible a 71 ans durant l'année où le remboursement de primes lui est versé, le transfert à un REER doit être complété au plus tard le 31 décembre de la même année.

L'émetteur qui reçoit un transfert de fonds remettra un reçu officiel au bénéficiaire admissible. Le bénéficiaire peut utiliser le reçu pour demander une déduction sur sa déclaration de revenus pour l'année où le remboursement de primes a été reçu.

Le tableau suivant indique où le bénéficiaire doit demander la déduction dans sa déclaration de revenus.

Remboursement de primes transféré à :	La déduction doit être demandée à la :	
	ligne 208	ligne 232
un REER	✓	
un FERR		✓
une rente		✓

Exemple

Martin est décédé en juin 2009. À son décès, la juste valeur marchande (JVM) de son REER en fiducie non échu était de 185 000 \$. La JVM du REER au 31 décembre 2010 était de 215 000 \$. Le 30 juin 2011, jour de la distribution des biens du REER, la JVM du REER était de 225 000 \$.

Lise, son épouse, est nommée l'unique bénéficiaire dans le contrat de REER. Elle est aussi la représentante légale de la succession. Lise reçoit les feuillets suivants de l'émetteur du REER :

- un feuillet T4RSP pour 2011 émis à son nom indiquant un montant de 30 000 \$ à la case 18 et de 10 000 \$ aux cases 28 et 40;
- un feuillet T4RSP pour 2009 émis au nom de Martin indiquant un montant de 185 000 \$ à la case 34 (même si Lise est l'unique bénéficiaire du REER, un feuillet a été émis au nom de Martin puisque la deuxième condition de l'exception décrite dans la section « Règle générale – rentier décédé », à la page 2, n'est pas remplie).

Lise veut savoir s'il serait profitable de demander une réduction du montant que Martin est considéré avoir reçu de son REER lors du décès. Elle remplit le tableau 2 de la page 5 et détermine qu'elle peut demander une réduction de 185 000 \$. Après avoir examiné la situation fiscale de Martin et la sienne, Lise décide de demander une réduction de 100 000 \$. Cela réduit le montant inscrit à la ligne 129 de la déclaration de revenus de Martin pour 2009 à 85 000 \$ (185 000 \$ – 100 000 \$) et augmente le revenu déclaré à la ligne 129 de sa déclaration pour 2011 à 140 000 \$ (100 000 \$ + 30 000 \$ + 10 000 \$).

Puisque la JVM du REER à la date du décès a été incluse dans la déclaration de Martin pour 2009, Lise doit présenter par écrit une demande de rajustement afin de corriger cette déclaration. Pour diminuer son impôt à payer pour 2011, Lise transfère 130 000 \$ dans un FERR lui appartenant. Cette somme représente la différence entre le montant qu'elle a inscrit dans sa déclaration (140 000 \$) et le montant indiqué aux cases 28 et 40 de son feuillet T4RSP (10 000 \$). Lise demande donc une déduction de 130 000 \$ à la ligne 232 de sa déclaration de 2011.

Transferts à un régime enregistré d'épargne-invalidité

Depuis le 1^{er} juillet 2011, pour les décès survenus après le 3 mars 2010, les règles de roulement du produit d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER) sont élargies afin de permettre que le produit du REER d'un particulier décédé soit transféré au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales et qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Ces règles s'appliquent également aux produits transférés à un REEI provenant d'un fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), de certains montants forfaitaires versés par des régimes de pension agréés (RPA) et de certains paiements provenant d'un régime de pension déterminé (RPD).

De plus, si le décès d'un rentier d'un REER survient après 2007, mais avant 2011, des règles transitoires permettent de verser une cotisation au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales et qui était financièrement à la charge du rentier. Pour bénéficier des règles transitoires, la cotisation à un REEI doit seulement être effectuée après le 30 juin 2011 et que, si le rentier est décédé après 2007 mais avant 2011, la cotisation doit être effectuée avant 2012, ce qui veut dire que le particulier aura six mois pour l'effectuer.

Pour en savoir plus sur le REEI, allez à www.arc.gc.ca/reei.

Déclaration du roulement à un REEI

Le montant du roulement sera indiqué à la case 28 du feuillet T4RSP. Ce montant doit être inscrit à la ligne 129 de la déclaration de revenus du rentier décédé, et le montant transféré doit être inscrit à la ligne 232. Pour la personne admissible (définie ci-dessous), le montant transféré doit être inscrit à la ligne 129 et déduit à la ligne 232. Le formulaire RC4625, *Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60m*, doit être joint à la déclaration de revenus du rentier décédé et à celle de la personne admissible.

Dans ces situations, vous n'aurez pas à remplir l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*. Toutefois, vous devez joindre à la déclaration de revenus le reçu indiquant le montant du roulement.

Personne admissible

Une personne admissible est un enfant ou un des petits-enfants d'un rentier décédé selon un REER ou un FERR, ou un membre décédé d'un RPA ou d'un régime de pension déterminé, qui était financièrement à la charge de la personne décédée, au moment de son décès, en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales. La personne admissible doit également être le bénéficiaire du REEI pour lequel les produits admissibles seront payés.

Tableau 2 – Comment calculer la réduction du montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier au moment de son décès

Faites un calcul distinct pour chacun des REER du rentier décédé.

			Exemple de la page précédente
1. Inscrivez le montant indiqué à la case 34 du feuillet T4RSP émis au rentier pour l'année du décès.		\$ 1	185 000 \$ 1
2. Inscrivez la juste valeur marchande du REER à la plus éloignée des dates suivantes (vous devrez peut-être communiquer avec l'émetteur du REER du rentier décédé pour connaître ces montants) :			
■ le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du rentier;			
■ à la fin de la journée où le dernier remboursement de primes du REER a été versé.		\$ 2	0 \$ 2
3. Inscrivez le total de toutes les sommes versées du REER après le décès du rentier.	+	\$ 3	+ 225 000 \$ 3
4. Ligne 2 plus ligne 3	=	\$ 4	= 225 000 \$ 4
5. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1 et 4.	-	\$ 5	- 185 000 \$ 5
6. Ligne 4 moins ligne 5	=	\$ 6	= 40 000 \$ 6
7. Inscrivez le total des montants suivants :			
■ le montant désigné comme remboursement de primes sur tous les formulaires T2019 remplis pour ce REER;			
■ la partie des montants indiqués à la case 40 de tous les feuillets T4RSP et à la case 13 de tous les feuillets T5 émis au nom de la succession que les bénéficiaires admissibles ont le droit de recevoir de la succession;			
■ les montants indiqués aux cases 18 et 28 de tous les feuillets T4RSP et à la case 13 de tous les feuillets T5 émis à des bénéficiaires admissibles;			
■ la partie du montant indiqué à la case 40 de tous les feuillets T4RSP émis à des bénéficiaires admissibles qu'il n'est pas obligatoire d'inclure dans le revenu (communiquez avec l'émetteur du REER du rentier décédé pour connaître ces montants);			
■ la partie du montant indiqué à la case 34 du feuillet T4RSP émis au rentier pour l'année de son décès, que les bénéficiaires admissibles ont le droit de recevoir.		\$ 7	225 000 \$ 7
8. Inscrivez le résultat du calcul suivant :			
	1 -	$\left(\frac{\$ \text{ (montant de la ligne 6)}}{\$ \text{ (montant de la ligne 4)}} \right)$	8
	x	8	x 0,822222* 8
9. Réduction maximale du montant que nous considérons avoir été reçu par le rentier au moment de son décès (ligne 7 multipliée par ligne 8). La réduction que vous pouvez demander peut être de n'importe quel montant, de zéro jusqu'au montant inscrit à cette ligne.	=	\$ 9	= 185 000 \$ 9

Si la réduction est demandée dans l'année du décès du rentier, le représentant légal doit joindre une lettre à la déclaration de revenus du rentier pour cette année-là expliquant comment le montant inscrit à la ligne 129 a été calculé.

Si la réduction est demandée après l'année du décès, le représentant légal doit nous demander par écrit de corriger la déclaration de revenus du rentier pour l'année du décès.

* Calcul de la ligne 8
 $1 - \left(\frac{40\,000\ \$}{225\,000\ \$} \right)$

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu ce feuillet de renseignements, visitez le www.arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376.

Formulaires

5000-G	<i>T1 Générale – Déclaration de revenus et de prestations</i>
RC193	<i>Plainte liée au service</i>
RC249	<i>Perte de valeur dans un REER non échu ou d'un FERR après le décès – Distribution finale pour l'année 20__</i>
RC4625	<i>Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60m)</i>
T2019	<i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes pour 20__</i>

Publications

5000-G	<i>Guide général d'impôt et de prestations</i>
RC4059	<i>Mon dossier pour les particuliers</i>
RC4420	<i>Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC</i>
T4040	<i>REER et autres régimes enregistrés pour la retraite</i>

Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Découvrez tout ce que Mon dossier peut vous offrir en allant à www.arc.gc.ca/mondossier ou consultez la brochure RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5